**6853 Résumé**

Le régime d’aides prévu par ce projet de loi doit remplacer le régime d’aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique, arrivé à échéance le 30 juin 2014.

Ce régime d’aide à l’investissement est étroitement encadré par la législation communautaire et les lignes directrices concernant les aides d’Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020. C’est en cohérence avec le règlement d’exemption par catégories, dont un chapitre est consacré aux aides à finalité régionale, que ce projet de loi a été élaboré.

Pareilles aides à l’investissement à finalité régionale visent à soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées. L’objectif est également d’inciter les entreprises à s’implanter et à accroître leur activité dans ces régions économiquement moins développées que dans le reste du pays. Ces aides doivent permettre de compenser, du moins en partie, les désavantages qu’une entreprise peut avoir à s’implanter dans ces régions. Elles doivent contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d’investissements et la création d’emplois par les entreprises soutenues.

Les régions éligibles pour le nouveau régime régional ne sont plus les mêmes que celles reprises dans la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. Ceci en raison des critères des lignes directrices concernant l’éligibilité des régions et la couverture de population maximale qui ont été fortement durcis. Ainsi, le nouveau régime se limite à deux des anciennes régions éligibles – le Sud-Ouest et le Sud-Est, dont une pour laquelle la superficie sera moins importante qu’auparavant.

Sur base de simulations et de contraintes purement statistiques, ce sont les communes de Differdange et de Dudelange qui ont été retenues en vue de l’application du nouveau régime régional.

L’impact financier réel du projet de loi ne peut être estimé que vaguement. Cependant, compte tenu du caractère plus restrictif du régime à venir que le régime antérieur, tout porte à croire que les dépenses seront bien inférieures que précédemment et pourraient se solder par l’attribution d’aides à hauteur d’environ 2.500.000 euros par an.

\*